

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GEOMATER

ROUTE DE VILLERS-SUR-THERE
60510 Therdonne

Références : IC-R/0147/23-NEC
Code AIOT : 0005106548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement GEOMATER implanté Lieu dit Le bois Saint Lucien Rue de Villers 60000 Allonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A l'issue de la visite d'inspection du 01/03/2023 de l'établissement GEOMATER implanté Lieu dit Le bois Saint Lucien Rue de Villers 60000 Allonne, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport ont amené l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement, il a été proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Clôture du site
- référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 20/04/2016 article : II.1.3
- délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Plan de stockage
- référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 20/04/2016 article : III.2.2
- délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOMATER
- Lieu dit Le bois Saint Lucien Rue de Villers 60000 Allonne
- Code AIOT : 0005106548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEOMATER exploite, sur la commune d'Allonne, une plateforme de compostage de déchets verts. Sur le même site, la société exploite également une installation de broyage de palettes et de bois forestier ainsi qu'une station de collecte de déchets non dangereux.

Les activités sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2016 délivré à la société Geomater pour l'exploitation des activités de compostage et de broyage sur la plate-forme d'Allonne. L'installation de collecte de déchets est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites VI du 1er mars 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture	AP Complémentaire du 20/04/2016, article II.1.3	Proposition de mise en demeure	Sans objet
2	Plan des zones à risque	AP Complémentaire du 20/04/2016, article III.2.2	Proposition de mise en demeure	Sans objet
3	Registre de sortie	AP Complémentaire du 20/04/2016, article II.4.3	Fait susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé aux travaux et transmis les documents demandés dans le projet de mise en demeure annexé au rapport relatif à la visite d'inspection du 1er mars 2023.

Le projet d'arrêté de mise en demeure n'a plus lieu d'être.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2016, article II.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site [...].
Constats : Suite à la visite d'inspection du 1er mars 2023, il avait été proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/04/2016, à l'article : II.1.3 dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure. La visite d'inspection du 30 mars 2023 a permis de constater que l'exploitant a posé une clôture de 2 m sur toute la périphérie de son site. Le projet de mise en demeure n'a plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des zones à risque

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2016, article III.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan des zones à risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques), Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans un rapport mis à la disposition de l'inspection des installations classées [...] »
Constats : Suite à la visite d'inspection du 1er mars 2023, il avait été proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/04/2016, à l'article : III.2.2 dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure. Lors de la visite d'inspection du 30 mars 2023, l'exploitant a remis à l'inspecteur un plan général des ateliers et des stockages dans la configuration 2023 du site et indiquant les différentes zones

de danger correspondant aux risques de l'activité de broyage de bois, daté du 27/03/2023, auquel a été annexé le plan modélisant les effets thermiques réalisé lors du dossier de demande par le bureau d'études ALISE en mars 2014. Ce plan prend en compte le fait que le risque principal sur le site est le risque incendie. Le plan indique l'emplacement des stocks à risque. Ces stocks ont conservés leur emplacement d'étude d'origine. Pour cette raison, il n'a pas semblé nécessaire à l'exploitant de le modifier. Le projet de mise en demeure n'a plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre de sortie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2016, article II.4.3
Thème(s) : Situation administrative, Registre de sortie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255- 11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005, peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : Suite à la visite du 1er mars 2023, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les documents attestant la conformité à l'article II.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2016, i.e. des bons de pesée complétés par les informations suivantes : - distinction entre les produits finis et les matières intermédiaires ; - n° lot du compost. L'exploitant a remis à l'inspecteur ces bons portant le numéro de lot et l'identification précise du produit. L'exploitant utilise le compost dans ses champs en amendement agricole. Depuis la visite d'inspection du 1er mars, les opérateurs de bascule réalisent une pesée électronique et non manuelle des composts qui sont évacués vers les champs. Le ticket indique le N° de lot, la nature du produit (compost) et le client (EARL Clos de Bourgogne).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet